



MUNICIPALITÉ
DE
BOUGY-VILLARS

1.3.1 (annexe)

Bougy-Villars, le 24 février 1995

6 6 0 1 4

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Enquête complémentaire

La Municipalité soumet à l'enquête publique complémentaire,

du 14 mars au 13 avril 1995

les amendements au nouveau règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

Ces amendements ont été approuvés par la Municipalité en séance du 8 février 1995 et par le Conseil général en séance du 28 novembre 1994.

Seuls les articles concernant la présente mise à l'enquête publique peuvent faire objet d'une remarque ou d'une opposition.

La Municipalité

Une modification de numérotation d'articles de référence dans le **règlement spécial "BOUGY-VILLAGE"** du 25 janvier 1980, page 7, articles numéros 32 et 34.

A l'article 32, il faut lire: "En dérogation à l'article 71....." en lieu et place de: "Conformément à l'article 77.....".

A l'article 34, il faut lire: "L'article 75 chiffres 1 et 2 du....." en lieu et place de "L'article 67 du.....".

Article 9: modifier comme suit: Toute construction, définie à l'art. 6, est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1100 m² au minimum, à raison d'une construction par 1100 m².

Art. 12

La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m² au minimum.

Article 15: modifier les surfaces minimales comme suit: 1600 m² au lieu de 1500 m² et 800 m² au lieu de 750 m².

Article 16: compléter l'alinéa 1 par:particulièrement soignée, sans répétitivité de villas d'aspect absolument identique;

compléter l'alinéa 4 par: Les façades parallèles au faite seront abritées par des avant-toits d'au moins 60 centimètres en plan, chéneaux non compris;

compléter l'alinéa 6 par: Les teintes, notamment le blanc.....

Article 21: modifier l'alinéa 1 comme suit: Le secteur de prolongement de la construction est assimilable à une zone de vigne, à l'exclusion de toute possibilité de construire découlant du règlement de la zone de vigne. Des constructions....

Article 24: modifier comme suit: Dans cette zone, les haies éventuelles, situées le long de la route des Polets ne dépasseront pas 1m20 de hauteur au maximum. L'arborisation paysagère traditionnelle est interdite, à l'exception d'une plantation individuelle dans le périmètre constructible. La plantation doit être faite de telle façon que la vue sur le village et le lac à partir de la route des Polets soit assurée.

Article 58: modifier comme suit: L'alignement de vignes, de haies, de clôtures, la construction.....

Article 60: compléter par: Si la dalle du rez comporte plusieurs niveaux, c'est leur altitude moyenne pondérée qui est applicable.

Art. 63

Les sous-sols à demi ou complètement enterrés ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderies etc.

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contre-bas de 1,50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

Un niveau habitable peut résulter de la somme de niveaux habitables partiels pouvant être répartis entre le niveau inférieur dégagé par la pente du terrain et l'utilisation partielle des combles. La somme des surfaces de ces niveaux habitables partiels ne pourra pas dépasser la surface du COS admissible.

Article 66: modifier l'alinéa 2 par: La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne dépassera pas le quart de la longueur de la toiture. Aucun balcon.....

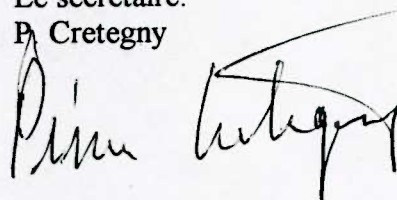
Article 80: compléter l'alinéa 1 par: Une attention toute particulière doit être accordée à l'art. 89 (LATC).

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 8 février 1995.

Le syndic:
P. Spack



Le secrétaire:
P. Cretegny

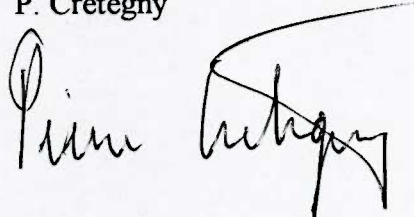


Soumis à l'enquête publique du 14 mars au 13 avril 1995

Le syndic:
P. Spack

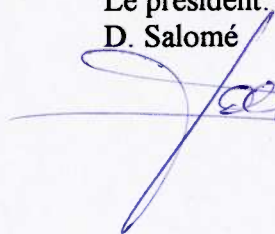


Le secrétaire:
P. Cretegny



Adopté par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du 28 novembre 1994.

Le président:
D. Salomé



La secrétaire:
B. Kammermann



Approuvé par le Conseil d'Etat de Vaud le 6 MARS 1996

L'atteste, pour le Chancelier:

